



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-042/SMTI

du 20 décembre 2024

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**portant nomination de M. Loïc MARTIN-COCHER en qualité de directeur adjoint du
Syndicat Mixte de Transport Interurbain,**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-24-1505/SR du 04/10/2024 ;

Vu la proposition de la commission de recrutement qui s'est tenue le 2 décembre 2024 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-042/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : M. Loïc MARTIN-COCHER est nommé en qualité de directeur adjoint du Syndicat Mixte de Transport Interurbain (S.M.T.I.).

Article 2 : Le président du syndicat mixte fixera par arrêté, la date de prise de fonction de M. Loïc MARTIN-COCHER en qualité de directeur adjoint du SMTI.

Article 3 : En qualité de directeur adjoint du SMTI, M Loïc MARTIN-COCHER sera recruté et rémunéré conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

En outre, il percevra les primes et indemnités instaurées ou qui pourraient être instaurées par le comité syndical du S.M.T.I. notamment la prime de sujétion spécifique liée à l'encadrement ainsi que la prime catégorielle.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,



M. Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24,

et rendue exécutoire le 07/01/25

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 5 |
| • Pour : | 5 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |